

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISONEXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20220406-2022DEC0093-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Le Président de Loire Forez agglomération,

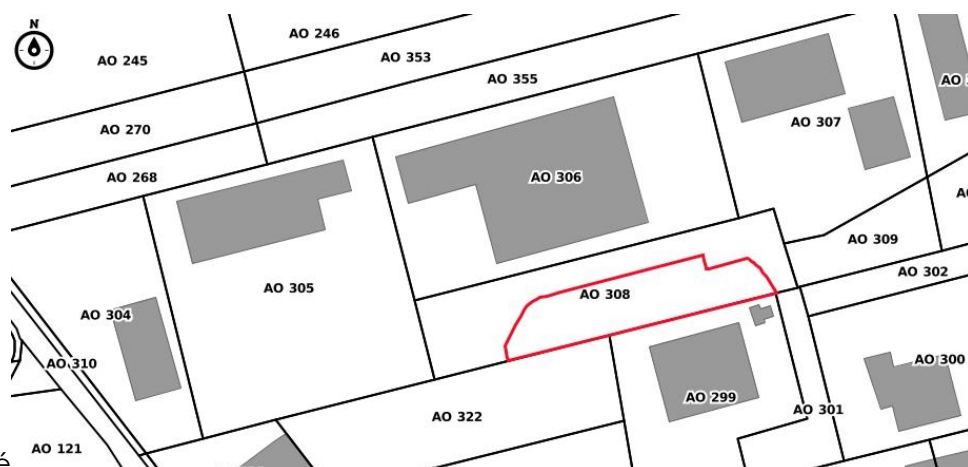
Objet : Constatation de désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle AO 308, située dans la zone d'activités économiques Les Landes à SAINT-CYPRIEN, qui ne constitue plus un espace vert ouvert au public

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 qui précise les conditions de délégation de l'organe délibérant au président de l'EPCI,
- Vu la délibération n°3 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 actant l'élection de M. Christophe BAZILE en tant que président de Loire Forez agglomération,
- Vu la délibération n°9 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 donnant délégation au président,
- Vu la délibération n°1 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2020 complétant la liste des délégations au président,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1,

- Considérant que Loire Forez agglomération est propriétaire de la parcelle AO 308 de 3125 m² à SAINT-CYPRIEN, ZAE Les Landes, suite à l'aménagement du lotissement « les landes II » par la communauté de communes Forez Sud, cette parcelle constituant depuis 2003 une partie des espaces communs de ce lotissement avec une partie de la voirie, un espace vert et le poste de refoulement assainissement.
- Considérant l'intérêt de réduire les surfaces à entretenir par une personne publique, lorsque l'occasion s'en présente, sans que cette décision ne porte atteinte à un intérêt public ;
- Considérant la problématique de manque de stationnements privés de l'entreprise installée sur la parcelle AO 306 et sa demande d'acquisition de cet espace vert, hormis l'angle Nord Est (comprenant notamment le poste de refoulement des eaux usées clôturé et ses accessoires), d'une surface approchée de l'ordre de 1375m², pour aménager un parking privé,
- Considérant que l'emprise concernée par le projet de désaffectation ne comporte par elle-même aucun équipement de loisirs (espace engazonné avec trois arbres type prunus). Ainsi sa désaffectation, ainsi que son déclassement seront sans préjudice significatif pour les dessertes, les équipements et la préservation paysagère. Par conséquent, la désaffectation ne portera aucune atteinte significative à un intérêt public ;
- Considérant que l'ensemble des réseaux publics existants dans cette emprise sera préservé, avec la constitution des servitudes correspondantes,
- Considérant l'accord de la majorité qualifiée des colotis du lotissement les landes II pour la suppression de cet ancien espace vert commun et sa cession, en date des 15, 16 et 17 mars 2022.
- Considérant que cet espace ne constitue plus un espace vert accessible au public depuis l'installation de barrières et rubalise et affichettes interdit au public, désaffectation constatée dans le rapport de constatation de la police municipale de Bonson en date du 22/03/2022.

DECIDE

Article 1 : De constater la désaffectation matérielle de son usage public et de sa destination d'espace vert public de l'emprise foncière (partie de AO 308 à SAINT-CYPRIEN, ZAE Les Landes) définie



ci-dessus et telle que figuré
e au plan ci-dessous.

Il est également décidé de prononcer en conséquence le déclassement du domaine public de ce bien, pour le classer dans le domaine privé de Loire Forez agglomération.

Situation sommaire



Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et présentée à la prochaine séance du conseil communautaire afin d'en prendre acte.

*Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication.*

Fait à Montbrison, le 06/04/2022

Le Président,

Christophe BAZILE